

*AMNISTIE accordée aux déserteurs des navires du commerce.*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

DIRECTION DU PERSONNEL. — Bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches.

*Le Ministre de la marine et des colonies aux préfets maritimes; chefs du service de la marine; commissaires de l'inscription maritime; gouverneurs des colonies; consuls généraux et consuls de la République.*

Paris, le 29 mars 1852.

MESSIEURS,

Je vous transmets ci-joint un décret, en date du 28 mars 1852, portant amnistie pour les déserteurs des navires de commerce.

Je vous invite à donner toute la publicité désirable à cet acte dans l'étendue de votre circonscription.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé: TH. DUCOS.

*DÉCRET portant amnistie pour les déserteurs des navires du commerce.*

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Amnistie pleine et entière est accordée à tous marins des navires du commerce qui sont en état de désertion, ou qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement au jour de la publication du présent décret.

ART. 2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs seront tenus de se présenter, à l'effet de formuler leur déclaration de repentir, devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront.

Cette déclaration devra être faite avant l'expiration du délai de trois mois, lequel compte à partir de ce jour, pour les déserteurs qui sont dans l'intérieur de la République et en Corse.

Le délai est de six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe et en Algérie ;

D'un an pour ceux qui sont hors d'Europe ;